



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : 2021-Is084RT</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société ARKEMA Route nationale 85 BP1 38560 Jarrie SIREN : 319 632 790 SIRET : 319 632 790 00188		S3IC 61-2993 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale :</b> Chimie du chlore – fabrication d'eau oxygénée		
<b>Date du contrôle :</b> 16/03/2021 <b>Date d'annonce du contrôle :</b> 05/03/2021		
<b>Inspecteur(s) :</b> Guillaume Ghelmi et Boris Vallat		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thème(s) du contrôle</b> Gestion des rejets aqueux		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> .		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>arrêté préfectoral n°2007-00364 du janvier 2017 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021</li> <li>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC)</li> <li>rapport de l'inspection du 12 mars 2020</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Carraz	ARKEMA	Directeur du site
M. de Montlivault	ARKEMA	Responsable environnement
Mme Vidal	ARKEMA	Ingénieur environnement
M. Bonjean	ARKEMA	Ingénieur ICPE
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Pôle RT <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### *I.1 – Périmètre inspecté*

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 5 mars 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Gestion des rejets aqueux

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### *I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation*

↳ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

### *I.3 – Constats effectués*

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l’exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée. Les constats effectués sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

### Proposition de suites :

Il est demandé à l’exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d’actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d’actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<b>Inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L’inspecteur de l’environnement	Le chef du pôle risques technologiques	Le chef de l’unité départementale
Guillaume GHELMI	Boris VALLAT	Mathias PIEYRE

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### CONSTAT N°1 : GÉNÉRALITÉS – RÉSEAU D'EFFLUENTS ET RÉSEAU DE REFROIDISSEMENT

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre de 2007 modifié :
  - ➔ valeurs limites applicables aux différents points de rejet et applicables « aux installations nouvelles »
  - ➔ « en cas de dépassement des seuils réglementaires fixés dans cette annexe(...) il sera procédé à des analyses déparées
- point 4.7.6 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre de 2007 modifié : contrôle instantané : « *cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur réglementaire applicable en concentration aux installations nouvelles* »
- point 4.6.3 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre de 2007 modifié : contrôle instantané : « *Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite* »
- point 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021 : étude technico-économique de réduction du flux de Zinc

#### AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

dossier administratif de porter-à-connaissance associé au projet Etoile :

3 points de rejets :

- 2A (1100 m<sup>3</sup>/h) : RSA, Javel, Jarylec, chlore-soude
- 3A (950 m<sup>3</sup>/h) : MeCl (fosse à castine), LAQ, HSEI
- 4A (250 m<sup>3</sup>/h) : chlorate/ perchlorate, TTE, Utilités
- 5A (Nord) : effluents aqueux de l'atelier eaux oxygénées

#### Rejet direct dans le milieu en tonnes – source = dossier administratif projet Etoile – données 2017

Global établissement	22 744 090
Rejet sud	17 566 366
Contribution du rejet sud	77,00 %

#### CONSTATS RÉALISÉS :

##### Généralités :

L'exploitant a rappelé les principaux aspects de la gestion des rejets aqueux sur le site. On retient notamment :

- Concernant la zone Sud : points de rejet 2A et 3A :
  - Les rejets 2A et 3A sont associés à la zone Sud de l'usine (dérivés chlorés). Il s'agit de la partie la plus ancienne du site. Les réseaux, respectivement associés aux points de rejet 2A et 3A sont connectés en un point : un débordement du 2A dans le 3A.
  - Le débit rejeté est de l'ordre de 2000 m<sup>3</sup>/jour répartis à parts égales entre les rejets 2A et 3A.
  - Les eaux de refroidissement sont issues de puits de pompage situés sur le site et circulent en circuit ouvert. Le rejet Sud est le seul concerné par le rejet d'eaux issus du refroidissement en circuit ouvert.

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

- Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales rejoignent le réseau d'égout en amont des points de rejet contrôlé.
- Le nombre de points de rejets dans le réseau 2A et 3A est important, l'exploitant a présenté à titre d'exemple, le plan de détail de l'un des points de rejets dans le réseau d'égout. Il apparaît qu'aux différents points de branchement au réseau d'égout, des contributions de différents types (eaux de procédé, eaux de refroidissement, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) peuvent être associées.
- Concernant la zone Nord : point de rejet 4A :
  - Le débit rejeté est de l'ordre de 200 m<sup>3</sup>/h
  - Les réseaux des eaux de refroidissement fonctionnent en circuits fermés. Les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes sont rejetées dans le canal 4A.
  - Les effluents sont rejetés dans la Romanche après transit dans le canal usinier busé,
- Concernant l'atelier « eau oxygénée » : point de rejet 5A :
  - Le service « eau oxygénée » est équipé d'une station de traitement biologique.
  - Les réseaux des eaux de refroidissement fonctionnent en circuits fermés. Les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes sont rejetées dans le canal 5A.

voir constat n°8 relatif à la séparation des réseaux d'effluents.

#### Étude technico-économique Zn :

L'étude technico-économique est en cours. Elle concerne la réduction des rejets de zinc dans les rejets aqueux en sortie de l'atelier de production de chlorure de méthyle. Le zinc est utilisé au sein cet atelier comme catalyseur de réaction. Rappelons que le chlorure de méthyle est synthétisé par réaction du méthanol et de l'acide chlorydrique dont une partie est approvisionnée par canalisation depuis la plateforme de Le Pont de Claix.

L'exploitant signale que les phases transitoires occasionnent des entraînements de Zinc. Les arrêts et redémarrages, liés au manque de fiabilité de l'approvisionnement en HCl, lui sont ainsi défavorables de ce point de vue. L'exploitant indique que cette situation devrait s'améliorer à court terme avec le démarrage des unités de production d'HCl autorisée dans le cadre du projet Etoile permettant à l'exploitant de ne plus dépendre des contraintes de production de Pont de Claix. Cette plus grande autonomie permettra une production plus continue et limitera les arrêts / redémarrages responsables des émissions de zinc.

Ceci étant dit, l'exploitant fait état de 3 solutions techniques à l'étude.

L'exploitant rappelle que certaines des solutions envisagées ne pourront être mises en œuvre qu'au cours d'un arrêt général usine, le prochain étant prévu en avril 2022.

La remise de l'étude technico-économique est prévue en juin 2021.

La remise de l'étude technico-économique sera suivie d'un retour de l'inspection des installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

## CONSTAT N°2 : ÉTANCHÉITÉ DES CANALISATIONS

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- point 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre de 2007 modifié : « *Les canalisations de transport fluides dangereux (...) et de collecte d'effluent pollués ou susceptibles de l'être à l'intérieur de l'établissement sont maintenus parfaitement étanches*  
*(...) Des contrôles de fréquences suffisantes (...) donnent lieu à un compte-rendu et sont conservés à la disposition ...»*

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES : Sans objet

### CONSTATS RÉALISÉS :

#### Généralité concernant les réseaux :

Les types de canalisations que l'on peut identifier sur le site sont de nombreux types : PVC, béton, grès (pour effluents acides), fonte, acier inoxydable, PEHD, tubages en résine réalisés lors des mises en état. Les sections peuvent être circulaires, ovoïdes ou rectangulaires.

#### Contrôles d'étanchéité :

Les contrôles d'étanchéité sont effectués lors des arrêts généraux usines en fonction de l'accessibilité des différents tronçons.

Les contrôles consistent en des passages caméra après curage. Lors de l'inspection, une vidéo de visite de canalisation a été montrée à titre d'exemple et un rapport datant d'octobre 2020 concernant le canal usinier usé a été présenté.

Le suivi de la réalisation des contrôles est réalisé sur un plan annoté, pour les différents tronçons, des dates des dernières visites.

L'exploitant indique qu'il adapte la fréquence de contrôle aux types de tronçon (matériau, fluides transporté).

**Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

## CONSTAT N°3 : SUITES DE L'INSPECTION DU 12 MARS 2020 – SUIVI DU PRÉ-TRAITEMENT OPÉRÉ PAR LA FOSSE À CASTINE

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- point 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre de 2007 modifié : « *Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.6.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.(...)* »

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- Rapport de l'inspection du 12 mars 2020 – Observation n°1 : « *L'exploitant procède aux opérations de*

*nettoyage de la fosse à castine afin qu'elle assure le traitement optimal des effluents acides. »*

- réponse de l'exploitant du 10 juillet 2020 : nettoyage prévu avant fin octobre 2020

CONSTATS RÉALISÉS :

Le nettoyage de la fosse à castine a été réalisé pendant l'arrêt général usine d'octobre 2020. Suite à l'examen de l'état des chicanes, ces dernières ont été changées, une photographie montrant les chicanes neuves a été présentée.

**Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

**CONSTAT N°4 : SUITES DE L'INSPECTION DU 12 MARS 2020 – DÉPASSEMENT EN MES AU POINT 5A ET DÉPASSEMENTS EN MES/DCO DE FÉVRIER 2021**

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- point 4.6.2 - *Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses) moyennes réalisées sur 24 h, sauf dispositions contraires.*

*10% de la série des résultats de mesures (comptés sur une base annuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs réglementaires applicables en concentration aux installations nouvelles (voir annexe 2).*

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- Rapport de l'inspection du 12 mars 2020 – Demande d'action corrective n°1 : « L'exploitant met en conformité les rejets en MES au point de rejet 5A. A ce titre, il transmet un échéancier de mise en conformité qui ne peut excéder 4 mois. »
- Réponse de l'exploitant du 10 juillet 2020 : nécessité de déconcentrer les étapes du traitement qui contiennent une concentration trop importante en bactéries. Les travaux seront réalisés avant fin 2020.
- Courrier électronique de l'exploitant du 9 février 2021 : « Nous déplorons sur les journées des 4 et 5 février un dépassement notable en MES (et donc en DCO) sur notre rejet 5A de l'unité Eau Oxygénée.

*La cause immédiate semble être un dysfonctionnement passager du décanteur S2464 qui réalise la séparation solide/liquide du flux sortie bassin biologique avant envoi de la surverse vers le bassin de reprise en amont du rejet 5A.*

*L'impact sur les 2 jours est dû au fait que ce dysfonctionnement s'est produit dans la nuit du 4 au 5/02. Les causes racines sont encore en cours d'analyse mais ce qu'on peut dire est que l'aspect du bassin était anormalement très chargé en surface et qu'au petit matin, l'équipe postée a pris la décision de détourner la surverse vers un bassin de secours le temps de retrouver un aspect normal du décanteur. Nous investiguons sur les causes possibles de cette perte de décantation et en particulier sur l'arrivée possible d'un flux indésirable.*

*Depuis vendredi le 5/02, l'aspect du décanteur est redevenu normal et la qualité du rejet est à nouveau conforme. »*

CONSTATS RÉALISÉS :

Les dépassements des valeurs limites en MES au point de rejet 5A ont été relevés au cours de l'inspection du 12 mars 2020. Des dépassements similaires ont été rapportés par l'exploitant au mois de février 2021.

L'exploitant a apporté des précisions quant à l'origine des dépassements en MES au niveau du rejet 5A : la mortalité des bactéries est en cause. Une montée de la concentration en MES en sortie de la station de traitement peut notamment être consécutive à l'entraînement en entrée de station de traitement d'une substance impactant la mortalité.

Plus généralement, il indique également que la gestion et l'évacuation des boues au coup par coup dans le décanteur est générateur de MES.

L'exploitant identifie ainsi deux types d'action pour maîtriser, de ce point de vue, la qualité du rejet :

- à court terme, la concentration en MES dans les bassins doit faire l'objet d'un suivi régulier afin de permettre une planification de campagnes de déconcentration moins génératrices de dépassements. L'exploitant envisage d'alarmer le niveau des boues.
- à moyen terme, un post-traitement des boues est à l'étude. L'exploitant évoque un presse-vis et un traitement sur lits de roseaux. Dans le second cas, une phase d'étude avec la mise en place d'un pilote serait finalisée courant 2022.

**L'inspection prend acte du plan d'action présenté par l'exploitant comprend une solution réactive au problème rencontré et la mise en œuvre d'une solution pérenne qui est en phase d'étude préalable.**

Observation n°1 :

**Dans l'attente de l'effectivité de cette solution, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la maîtrise du rejet. En particulier, le taux de dépassement devra rester inférieur au seuil de 10 % prévu au point 4.6.2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

**CONSTAT N°5 : SUITES DE L'INSPECTION DU 12 MARS 2020 – DÉPASSEMENTS EN FER AU POINT 2A+3A**

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- point 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre de 2007 modifié : « *Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.6.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.(...)* »

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- Rapport de l'inspection du 12 mars 2020 – Observation n°2 : « *L'exploitant justifie les dépassements en Fer constatés au point de rejet 2A+3A et met en place les actions correctives pour réduire le nombre de*



dépassements. »

- réponse de l'exploitant du 10 juillet 2020 : les dépassements en fer sont liés à la qualité des eaux de prélèvement
- GIDAF : 1 seul dépassement en flux

CONSTATS RÉALISÉS :

Le point de rejet 2A+3A n'a fait l'objet que d'un dépassement sur l'année 2020. L'exploitant indique qu'il associe ce dépassement à la qualité des eaux pompées.

Il a été précisé que les puits ayant été conçu pour assurer le rabattement des eaux souterraines, les vitesses d'écoulement sont très élevées, ce qui occasionne un entraînement de MES et de ponctuellement de polluants présents dans les sols.

**L'observation n° 2 formulée dans le rapport de l'inspection du 12 mars 2020 est considérée comme soldée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

#### CONSTAT N°6 : SUITES DE L'INSPECTION DU 12 MARS 2020 – SUITES DONNÉES AU CONTRÔLE INOPINÉ 2019

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Arrêté préfectoral cadre du 15 janvier 2007 - 4.6.2 : « *Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses) moyennes réalisées sur 24 h, sauf dispositions contraires.*  
*10% de la série des résultats de mesures (comptés sur une base annuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs réglementaires applicables en concentration aux installations nouvelles (voir annexe 2).* »

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- Rapport de l'inspection du 12 mars 2020 – Demande d'action corrective n°2 : « *A la suite des résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux et du courrier de l'inspection du 31 janvier 2020, l'exploitant transmet à l'inspection des éléments sur les raisons de ces dépassements, sur les actions correctives mises en œuvre pour revenir à une situation normale. Concernant la DCO, l'exploitant justifie du respect des normes de mesure en vigueur.* »
- réponse de l'exploitant du 10 juillet 2020 : voir courrier suite au contrôle inopiné n° ENV.20-206.SV/hf
- rapport du contrôle inopiné SOCOTEC reçu le 7 janvier 2020 : « *Ce rapport fait état de trois dépassements des valeurs limites d'émissions fixées sur les rejets aqueux, par l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié, pour les paramètres suivants : • DCO (rejet 2A+3A et rejet 4A), Azote global (rejet 2A+3A), pH (rejet 5A eau oxygénée).*

*Le dépassement est supérieur au double de la valeur limite pour les paramètres DCO (rejet 2A+3A et rejet 4A). Concernant le pH, la valeur minimale mesurée est descendue à 2,3 (pour une limite basse fixée à 5,5), et la valeur maximale a atteint 10,1 (pour une limite haute fixée à 8,5). »*

- GIDAF (période 2020) :
  - ➔ DCO 2A+3A : pas de dépassement en flux ni en conc.
  - ➔ PH (2A+3A) : légers dépassements de la valeur haute
  - ➔ NGL (5A) : dépassement en flux (3) en déc 2020 : ok – pas de dépassement en flux

CONSTATS RÉALISÉS :

L'exploitant considère que les résultats du contrôle inopiné sont aberrants. Les résultats de l'autosurveillance pendant la période du contrôle inopiné ne montrent pas d'écart en DCO.

Concernant le pH au rejet 5A, l'exploitant précise que les cycles de régénération des résines influent le pH et expliquent des valeurs hautes et basses ponctuelles. Ces valeurs sont observées pendant un intervalle de temps réduit et ne compromettent pas la conformité de l'échantillon journalier (une fréquence de contrôle journalière est requise dans l'APC n°23 octobre 2019).

L'exploitant a présenté les rapports réalisés périodiquement par un organisme extérieur. Ces résultats ne montrent pas d'écart notable avec les résultats de l'auto-surveillance.

**Observation n°2 : Le site est susceptible de faire l'objet d'un contrôle inopiné ds rejets aqueux en 2022.**

**Observation n°3 : L'inspection engage l'exploitant à conserver un échantillon prélevé par l'organisme agréé en charge du contrôle inopiné afin de pouvoir réaliser des mesures contradictoires en cas de litige.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

**CONSTAT N°7 : SUITES DE L'INSPECTION DU 12 MARS 2020 – ANALYSES DES EAUX DE PRÉLÈVEMENT**

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 15 janvier 2007 : « Avant rejet dans la Romanche ou dans le canal usinier, un échantillonnage représentatif est effectué en continu sur chacun des trois rejets désignés à l'article 4.5. :
  - par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Ces échantillons sont conservés à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement
  - selon la fréquence précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté, sur un échantillon représentatif des caractéristiques des effluents rejetés durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe. »
- Renvoi mentionné sous le tableau de l'annexe 2 : L'exploitant justifie d'une surveillance de fréquence au minimum mensuelle sur les eaux de prélèvements pour chaque paramètre concerné par un allègement de la fréquence de surveillance

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- Rapport de l'inspection du 12 mars 2020 – Demande d'action corrective n°3 : *L'exploitant justifie d'une surveillance au minimum mensuelle sur les eaux de prélèvements pour chaque paramètre concerné par un allègement de la fréquence de surveillance. Le cas échéant, l'exploitant procède pour chaque paramètre et chaque point de rejet à une analyse journalière.*
- réponse de l'exploitant du 10 juillet 2020 : Des analyses des eaux de prélèvement sont bien réalisées et l'allègement prévu dans l'arrêté préfectoral peut être effectué
- GIDAF : il n'y a pas de report sur GIDAF

CONSTATS RÉALISÉS :

Les analyses sont réalisées sur les eaux de prélèvement. Jusqu'ici, la structure de surveillance GIDAF ne permet pas de renseigner ces résultats.

**La demande d'action corrective n°3 formulée dans le rapport de l'inspection du 12 mars 2020 est considérée comme soldée.**

**Observation n°3 : Les résultats devront être reportés ans GIDAF lorsque la structure de surveillance le permettra et après notification de la part de l'inspection des installations classées.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	/	

**CONSTAT N°8 : POSITIONNEMENT MTD BREF CWW – SÉPARATION DES FLUX / TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- BREF CWW :
  - ➔ MTD n°8 : La MTD prévoit de séparer les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'effluents nécessitant un traitement.
  - ➔ La MTD n°11 prévoit de prétraiter les effluents par des techniques appropriées les effluents aqueux qui ne peuvent être pris en charge de manière adéquate lors du traitement final.
  - ➔ La MTD n°12 prévoit l'utilisation d'une combinaison de traitement des effluents. Dans son dossier l'exploitant indique qu'il n'y a pas de traitement final des effluents pour les rejets 2A+3A et 4A.
- article R. 515-65 du CE : « II. — Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 sont applicables au point de rejet externe des émissions et aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs. »

AUTRES RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES :

- Dossier de réexamen transmis par courrier référencé 18-031 MB/HF du 10 décembre 2018 :
  - ➔ Dans son positionnement vis-à-vis de la MTD n°8, l'exploitant n'a pas évoqué la séparation des eaux de refroidissement.

- ➔ Concernant la MTD n°11 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur le prétraitement aux rejets 2A+3A et 4A car il indique que c'est sans objet car il n'y a pas de traitement final.
- ➔ Concernant la MTD n°12 : Dans son dossier l'exploitant indique qu'il n'y a pas de traitement final des effluents pour les rejets 2A+3A et 4A.

CONSTATS RÉALISÉS :

Le positionnement de l'exploitant est celui porté dans le dossier de ré-examen. La séparation des flux d'effluents n'est pas appliquée du fait de l'historique du site.

On peut distinguer différents flux :

- eaux de procédés,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- eaux du circuit de refroidissement en circuit ouvert (pour la zone Sud).

Les parts respectives de ces types d'effluents aux points de rejet ne sont pas connues.

**D'une part, la conception des réseaux d'eaux usées sur le site n'est pas conforme à la MTD n°8 du BREF CWW, aux sens où des effluents non contaminés sont mélangés à des effluents nécessitant un traitement.**

**D'autre part, les volumes d'eaux de refroidissement rejetés dans la zone Sud vers les points de rejet 2A et 3A occasionnent une dilution des autres effluents. Ainsi, la conformité aux valeurs limites réglementaires issues des arrêtés ministériels applicables et aux NEA-MTD des BREF ne peut être examinée au point de rejet final, en aval de la dilution.**

Les ateliers exploités par Arkema avec des points de rejets dans les réseaux 2A et 3A sont les suivants :

- Javel, Jarylec, chlore-soude, chlorure de méthyle

La visite sur site a révélé un grand nombre de points de rejets susceptibles de diluer les eaux polluées issues des procédés : eaux de refroidissements, eaux de pluies, eaux de purges vapeurs, vidanges de rétention (eaux de pluie susceptibles d'être polluée).

Les rejets procédés sont quant à eux bien moins nombreux. On note :

- le rejet en aval de la fosse à castine permettant le traitement des effluents acides issus des ateliers Chlorure de méthyle et Jarylec.
- le rejet de l'atelier chlore/soude en aval de l'osmoseur mise en place sur la boucle de remise en circulation de la saumure (purge déconcentration)

**Demande d'action corrective n°1 :**

**Dans le cadre de l'instruction du dossier de ré-examen IED, l'exploitant devra compléter son positionnement au regard de la MTD n°8 du BREF CWW. Plus précisément, l'exploitant devra identifier les points de rejets d'eaux usées industrielles dans les réseaux 2A et 3A, au sens où elles sont issues du procédé.**

**Pour chacun des points de rejets d'eaux usées industrielles :**

- une autosurveillance des polluants rejetés sera proposée par l'exploitant. Elle devra permettre de s'affranchir du phénomène de dilution et de vérifier la conformité des rejets des installations vis-à-vis des concentrations limites fixées par la réglementation nationale et par les NEA-MTD.
- le positionnement au regard des MTD n°11 et n°12 sera précisé (pré-traitement et traitement appliqués aux effluents).

**Observation n°4 :**

**Il est relevé que la sensibilité des dispositifs de détection des pollutions accidentelles est susceptible d'être affecté par l'effet de dilution mentionné plus haut. Ce point est susceptible de faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection.**

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article R. 515-65 du CE MTD n°8, 11 et 12 du BREF CWW	3 mois	Demande d'action corrective n°1